

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 235

26 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1477/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1478/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1479/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1480/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1481/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1482/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1483/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	8
Règlement (CEE) n° 1484/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/351/CEE :

Décision de la Commission, du 5 septembre 1968, relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre et au babeurre en poudre . .	13
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,33
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	46,19
10.04	Avoine	39,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	45,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	45,29
10.07 A	Sarrasin	4,58
10.07 B	Millet	41,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	73,35
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,04

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	2,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1452/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 231 du 20. 9. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,80
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 2,40	— 2,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/68 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, a défini les éléments de
prix, tant dans la Communauté que sur le marché
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu
de tenir compte également de l'aspect économique
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation
pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou
les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales concernant l'oc-
troi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾,
la restitution pour 100 kilogrammes des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règle-
ment n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une ex-
portation est égale au montant de base valable au
cours du mois de l'exportation du produit considéré,
multiplié par la teneur en saccharose constatée pour
le produit en cause et augmenté le cas échéant de
la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose ;considérant qu'aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au centième de la différence entre, d'une
part, le montant mentionné à l'article 5 paragra-
phe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil,
du 18 juin 1968, établissant les règles générales ap-
plicables à la restitution à la production pour le
sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, ce mon-
tant étant éventuellement modifié en vertu du para-
graphe 2 de cet article 5, et, d'autre part, la moyenne
arithmétique des prix « spot » pour 100 kilogrammes
de sucre blanc cotés à la Bourse de Paris au cours
des vingt premiers jours du mois qui précède celui
pour lequel le montant de base est fixé ;considérant que pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlementn° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de
base de la restitution doit être égal au centième de
la différence entre le prix d'intervention pour le
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire
de la Communauté, durant le mois pour lequel est
fixé le montant de base, et la moyenne arithmé-
tique visée ci-dessus ; que, toutefois, le montant
de base peut être fixé par dérogation à ces dispo-
sitions dans la mesure où il apparaît nécessaire
d'établir un équilibre entre, d'une part, l'utilisation
des produits de base de la Communauté en vue de
l'exportation de produits de transformation à desti-
nation des pays-tiers et, d'autre part, l'utilisation des
produits de ces pays admis au trafic de perfectionne-
ment ;considérant que le montant de base de la restitu-
tion doit être fixé chaque mois ; que, lors de cette
fixation, le montant de base n'est modifié que si
la différence mentionnée ci-dessus est supérieure ou
inférieure de plus de 0,40 unité de compte à la
différence qui a été prise en considération lors de
la fixation antérieure ;considérant que le montant de base de la restitution
ne peut être modifié entre deux fixations mensuelles
que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 766/68
se trouve remplie ;considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

au règlement de la Commission du 25 septembre 1968 fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1780
	ex E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1780
	ex F. sucres caramélisés	0,1780
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1780

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/68 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement, que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽²⁾, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international ; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est consi-

taté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 2 bb) et cc) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1072/68 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 7 octobre 1968 à l'importation en provenance
des pays tiers**

[illegible]

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 5 septembre 1968

**relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre
et au babeurre en poudre**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/351/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, le
babeurre et le lait écrémé, d'une part, ainsi que le
babeurre en poudre et le lait écrémé en poudre,
d'autre part, ont connu jusqu'ici un traitement éco-
nomique égal dans le cadre du régime des aides ;

considérant que le régime d'aides instauré par l'ar-
ticle 10 du règlement (CEE) n° 804/68 n'est valable
que pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre ;
que, dès lors, deviennent nécessaires des modifications
radicales dans le processus de production et dans la
comptabilisation des laiteries, ainsi qu'une différen-
ciation des produits en question lors de leur retour au
producteur ; que ce changement ne peut être immé-
diatement réalisé pour des raisons techniques ; qu'il
est, dès lors, nécessaire d'autoriser la république
fédérale d'Allemagne à maintenir, pendant une
période transitoire, au babeurre et au babeurre en
poudre une position économique égale à celle du
lait écrémé et du lait écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux articles 23 et 24 du règlement
(CEE) n° 804/68, la république fédérale d'Allemagne
est autorisée à accorder, pendant la campagne lai-
tière 1968/1969 et dans les conditions prévues à la
présente décision, des aides nationales au babeurre
et à la poudre de babeurre qui sont fabriqués dans
la république fédérale d'Allemagne et destinés à
l'alimentation des animaux.

Article 2

On entend au sens de la présente décision :

1. par babeurre, le produit d'une teneur en matière
grasse de 0,60 % au maximum obtenu du barat-
tage du lait ou de la crème après séparation du
beurre ;
2. par babeurre en poudre, le babeurre sous forme
de poudre, d'une teneur en matière grasse de
7 % au maximum.

Article 3

Les aides ne peuvent dépasser, par 100 kilogram-
mes :

1. pour le babeurre, les aides fixées pour le lait
écrémé ;
2. pour le babeurre en poudre, les aides fixées pour
le lait écrémé en poudre,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

par le règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne applique au babeurre les dispositions arrêtées pour le lait écrémé et au babeurre en poudre les dispositions arrêtées pour le lait écrémé en poudre par :

1. le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾ ;
2. le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'oc-

troi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽³⁾ ;

3. le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽⁴⁾.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 5 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits.
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits.
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties poursuivent jusqu'en 1966/67 la publication des données ayant fait l'objet des fascicules numéros 6/1966 et 10/1967 et reprennent, outre les données définitives par pays pour 1965/66, les données récapitulatives pour la Communauté.

4. Statistiques forestières.

La quatrième partie constitue la mise à jour pour 1966 des données sur la production de bois, l'approvisionnement de bois bruts et le commerce extérieur des principaux produits de bois, publiées dans les fascicules numéros 8/1965 et 8/1966. Un nouveau chapitre relatif aux incendies de forêt l'enrichit.

5. Consommation d'engrais chimiques.

La cinquième partie reprend les données détaillées sur l'évolution de la consommation d'engrais simples et composés, d'une part, complexes, d'autre part. Elle fait suite au fascicule numéro 1/1967, qu'elle complète de données pour 1966/67, ainsi que, pour la première fois, de données sur les engrais composés de mélange.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 149 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8178 — N° 23

STANDARDISATION DES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

1966

217 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La préparation d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles a nécessité l'étude préalable des systèmes de standardisation de ces produits existant déjà dans les divers États membres de la C.E.E. ainsi que l'examen des possibilités qui s'offraient de les utiliser comme prototype d'un système commun.

Cette étude a été confiée à l'« Institut für Gärtnerische Betriebslehre und Marktforschung » de la « Technische Hochschule » de Hanovre (directeur : Pr. Dr. W. Busch).

La première partie de l'étude est consacrée aux conditions théoriques permettant de mettre au point des systèmes de standardisation des produits horticoles non comestibles et d'en garantir l'application, tandis que la deuxième expose les conditions d'organisation requises pour la mise en œuvre dans les États membres de la C.E.E.

Les possibilités d'application sont une nouvelle fois analysées, par groupes de produits dans quatre annexes indépendantes (I. Fleurs et feuillages coupés, II. Plantes ornementales vivantes, III. Produits de pépinières, IV. Bulbes et tubercules à fleur).

Cette étude est la première à donner un aperçu synoptique des systèmes de standardisation qui existent dans la Communauté et que jusqu'à présent seuls des ouvrages spécialisés ont décrits séparément.

